

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000060-25/06/2018

Date de publication : 25/06/2018

Date de fin de publication : 03/09/2019

**Autres annexes**

**ANNEXE - RSA - Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités perçues en cas de rupture du contrat de travail**

Nature de l'indemnité		Régime au regard de l'impôt sur le revenu des indemnités versées en cas de rupture de contrat de travail
Indemnité compensatrice de préavis		Imposable
Indemnité compensatrice de congés payés		Imposable
Indemnité compensatrice de non-concurrence		Imposable
Indemnités de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission (interim)		Imposable
Indemnités de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée		
- montant des rémunérations qui auraient été perçues jusqu'au terme du contrat		Imposable
- surplus de l'indemnité		Régime de l'indemnité de licenciement
Indemnité de licenciement (autre que les indemnités pour licenciement abusif ou irrégulier)	Hors plan social	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, <b>sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b> NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site <a href="http://www.securite-sociale.fr">www.securite-sociale.fr</a> )

Plan social	Exonérée en totalité		
Prime ou indemnité de départ volontaire (démission, rupture négociée etc.)	Hors plan social	Imposable en totalité avec application du système du quotient	
	Plan social	Exonérée en totalité	
	Rupture conventionnelle	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, <b>sans excéder six fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b> NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site <a href="http://www.securite-sociale.fr">www.securite-sociale.fr</a> )	
Indemnité versée dans le cadre d'une rupture du contrat de travail à la suite de l'acceptation d'un congé de mobilité ou dans le cadre d'un accord portant rupture conventionnelle collective		Exonérée en totalité	
Prime ou indemnité de retraite	Départ volontaire	Hors plan social	Imposable en totalité avec application du quotient ou de l'étalement
		Plan social	Exonérée en totalité
	Mise à la retraite par l'employeur	Exonérée dans la limite la plus élevée : - du montant légal ou conventionnel sans limitation ; - de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, <b>sans excéder cinq fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale</b> NB : le montant annuel du plafond de la sécurité sociale est consultable sur le site <a href="http://www.securite-sociale.fr">www.securite-sociale.fr</a> )	
Prime ou indemnité de préretraite	Hors plan social	Imposable en totalité avec application du quotient ou de l'étalement.	
	Plan social	Exonérée en totalité.	

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[RSA – Champ d'application – Éléments du revenu imposable – Sommes perçues en fin d'activité - Rupture du contrat de travail](#)

[RSA - Champ d'application - Éléments du revenu imposable - Sommes perçues en fin d'activité - Rupture du contrat de travail - Exceptions au principe d'imposition des indemnités](#)

[RSA – Champ d'application – Éléments du revenu imposable – Sommes perçues en fin d'activité - Rupture du contrat de travail – Principe d'assujettissement et modalités d'imposition](#)